



**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL – VOTE DU BUDGET  
DU VENDREDI 22 MARS 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mars**

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

**Nombre de membres en exercice : 23**

**Date de la convocation : 15 mars 2024**

**Présents : M. Karlheinz CREUGNET, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, M. Yannick ROLLAND, M. David CARNICELLI, Mme Marielle AUVRAY, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Hervé KIKI, Mme Sandrine LODS, M. Philippe LEMAITRE.**

**Absents excusés et représentés :**

**Mme Valérie TRAHAN a donné procuration à M. Hervé KIKI**

**Mme Fabienne SANTACROCE a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET**

**Mme Brigitte CLARISSE a donné procuration à Mme Valentine TOFILI**

**M. Jean-Michel LAVAL, a donné procuration à M. Jacques CHETAH**

**Mme Odette GEORGET a donné procuration à Mme Josiane LECHANTEUR**

**M. Richard OLLIVIER a donné procuration à M. Henri POIROI**

**Mme Aude LEGRAS a donné procuration à M Yannick ROLLAND**

**Absents excusés :**

**Absents : M. Jérôme SIRET, Mme. Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN.**

**Formant la majorité des membres en exercice.**

\*\*\*\*\*

Nombre de votants : 20

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h15.

**L'administration de la commune de Boulouparis représentée par :**

- M. Jérémy COSTE, secrétaire général,
- Mme. Anne PERRIER, directrice administrative et financière,
- M. Kélian RIVATON, directeur du service technique
- Mme Julia QUINTY, responsable du Service Accueil et Secrétariat, secrétaire de séance
- Mme Claudette BOA, assistante.



\*\*\*\*\*

En ouverture de séance, M. le maire salue les membres du conseil municipal, l'administration, le public, de leur présence.

A la demande du maire, le secrétaire général fait l'état des présences et confirme que le quorum est réuni.

### **1. Adoption du procès-verbal de la séance de conseil municipal –Débat d'Orientation Budgétaire et approbation du rapport d'orientation budgétaire de la commune de Boulouparis pour l'exercice 2023**

Le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 08 mars 2024.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

### **2. Délibération n° 11-2024 - Approbation du compte de gestion 2023 – Budget principal**

#### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions des articles 21 du décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 modifié et L263-18 du code des juridictions financières, le comptable de la commune de Boulouparis, soit au cas particulier le trésorier de la province Sud, établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes par exercice courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée pour l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif présenté par l'ordonnateur, et son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice d'exécution budgétaire concerné.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte de gestion de l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.  
Discussions générales : /

POUR : 20  
CONTRE :  
ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **3. Délibération n° 12-2024 - Approbation du compte de gestion 2023 – budget annexe - ordures ménagères**

#### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions des articles 21 du décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 modifié et L263-18 du code des juridictions financières, le comptable de la commune de Boulouparis, soit au cas particulier le trésorier de la province Sud, établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes par exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année écoulée pour



l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif présenté par l'ordonnateur, et son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice d'exécution budgétaire concerné.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte de gestion de l'exercice 2023 pour le budget annexe des ordures ménagères de la commune.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Anne PERRIER, Directrice Administrative et Financière et Kélian RIVATON Directeur Général des Services Techniques, expliquent que le déficit de fonctionnement a baissé grâce au travail de collecte d'information, la recherche de recettes supplémentaires et l'optimisation des coûts (identification et recherche d'administrés facturés et non facturés).*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **4. Délibération n° 13-2024 - Approbation du compte de gestion 2023 – budget annexe eau potable**

##### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions des articles 21 du décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 modifié et L263-18 du code des juridictions financières, le comptable de la commune de Boulouparis, soit au cas particulier le trésorier de la province Sud, établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes par exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année écoulée pour l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif présenté par l'ordonnateur, et son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice d'exécution budgétaire concerné.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte de gestion de l'exercice 2023 pour le budget annexe de l'eau-travaux d'adduction en eau potable de la commune.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que le Budget annexe de l'eau ne dispose que très peu de ressources si ce n'est la perception du surprix communal. Les autres dépenses et recettes sont des opérations d'ordres dues aux amortissements des immobilisations.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **5. Délibération n° 14-2024 - Approbation du compte gestion 2023 – budget annexe - assainissement**



**Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions des articles 21 du décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 modifié et L263-18 du code des juridictions financières, le comptable de la commune de Boulouparis, soit au cas particulier le trésorier de la province Sud, établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes par exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année écoulée pour l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif présenté par l'ordonnateur, et son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice d'exécution budgétaire concerné.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte de gestion de l'exercice 2023 pour le budget annexe de l'assainissement de la commune.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que le Budget annexe de l'assainissement ne dispose pas de ressources et qu'il nécessite comme le budget annexe de l'eau, qu'une subvention du budget principal soit votée en équilibre.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Avant l'examen des comptes administratifs, le maire annonce :

« Concernant les délibérations suivantes, relatives aux comptes administratifs, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président de séance chargé d'examiner lesdites délibérations et de les soumettre au vote de l'assemblée, en mon absence ».

Il demande aux membres du Conseil municipal qui est candidat, Madame Josianne LECHANTEUR lève la main. Josianne LECHANTEUR étant la seule candidate, elle est élue présidente de séance. Le maire se retire de la salle. Madame Josianne LECHANTEUR se déplace afin de présider la séance. Madame Josianne LECHANTEUR procède au rappel des règles d'adoption des comptes administratifs et fait la lecture des délibérations 15, 16, 17 et 18.

**6. Délibération n° 15-2024 - Approbation du compte administratif 2023 – budget principal**

**Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-26 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal délibère sur le compte administratif présenté par le maire. L'article L263-18 du code des juridictions financières indique que « *l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* »

Cette procédure concerne l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte administratif est analogue à celle du compte de gestion présenté par le comptable de la commune, soit le trésorier de la province Sud.



En l'espèce, la présente délibération concerne le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget principal de la commune.

Lecture de la délibération par : Madame Josianne LECHANTEUR qui préside la séance  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que la section de fonctionnement a généré un excédent de fonctionnement, que le déficit d'investissement est dû aux principes même des subventions d'équipement, la commune procède aux paiements des dépenses d'investissement et ne perçoit qu'une partie des subventions.*

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **7. Délibération n° 16-2024 - Approbation du compte administratif 2023 – budget annexe - ordures ménagères**

##### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-26 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal délibère sur le compte administratif présenté par le maire. L'article L263-18 du code des juridictions financières indique que « *l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* »

Cette procédure concerne l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte administratif est analogue à celle du compte de gestion présenté par le comptable de la commune, soit le trésorier de la province Sud.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget annexe des ordures ménagères de la commune.

Lecture de la délibération par : Madame Josianne LECHANTEUR qui préside la séance  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que le fonctionnement de ce budget dégage un résultat excédentaire de 7 millions FCFP grâce aux efforts de recherche de nouvelles recettes. Le résultat déficitaire de fonctionnement est de 4 millions FCFP mais il était proche des 12 millions FCFP sur 2023. Elle indique que la commune continue son travail d'optimisation des recettes et des dépenses afin d'arriver à la clôture de ce budget à un résultat très peu négatif voire positif.*

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **8. Délibération n° 17-2024 - Approbation du compte administratif 2023 – budget annexe - eau potable**

**Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-26 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal délibère sur le compte administratif présenté par le maire. L'article L263-18 du code des juridictions financières indique que « *l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* »

Cette procédure concerne l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte administratif est analogue à celle du compte de gestion présenté par le comptable de la commune, soit le trésorier de la province Sud.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget annexe des ordures ménagères de la commune.

Lecture de la délibération par : Madame Josianne LECHANTEUR qui préside la séance

Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que la seule ressource dont dispose le budget annexe de l'eau est le surpris communal et que ce budget est un budget mécanique du fait que les autres dépenses et recettes sont les opérations d'ordre dues aux amortissements des immobilisations*

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**9. Délibération n° 18-2024 - Approbation du compte administratif 2023 – budget annexe - assainissement****Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-26 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal délibère sur le compte administratif présenté par le maire. L'article L263-18 du code des juridictions financières indique que « *l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* »

Cette procédure concerne l'ensemble des budgets d'une collectivité.

La présentation de ce compte administratif est analogue à celle du compte de gestion présenté par le comptable de la commune, soit le trésorier de la province Sud.

En l'espèce, la présente délibération concerne le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget annexe de l'assainissement de la commune.

Lecture de la délibération par : Madame Josianne LECHANTEUR qui préside la séance

Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.



Discussions générales : *Mme PERRIER précise que le budget annexe de l'assainissement, ne dispose d'aucune ressource et qu'il serait intéressant dans les années à venir de le fusionner avec le budget annexe de l'eau*

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Le vote de chaque compte administratif ayant eu lieu, Madame Josianne LECHANTEUR cède à nouveau sa place à monsieur le maire. Monsieur le maire préside à nouveau la séance et poursuit l'ordre du jour du conseil municipal.

### **10. Délibération n° 19-2024 – Affectation du résultat de l'exercice 2023 – Budget communal**

#### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L211-5 du code des communes de Nouvelle-Calédonie « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*

*La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.*

*Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »*

En l'espèce, la présente délibération concerne l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal, déduction faite du besoin en financement de la section d'investissement.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER explique aux élus les chiffres de l'affectation du résultat.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **11. Délibération n° 20-2024 – Subvention d'équilibre versée au budget annexe - ordure ménagère - Exercice 2024**

#### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère



industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.

Il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2024, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2024 d'un montant de 17 237 276 F CFP. Pour mémoire, avant la création du budget annexe des ordures ménagères, les dépenses relatives aux ordures ménagères étaient globalisées et prises en charge en totalité dans le budget principal de la commune. La suppression de la prise en charge de la commune aurait donc pour conséquence une hausse excessive des tarifs et de facto des redevances supportées par les usagers.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que la subvention d'équilibre était de 23 millions FCFP pour 2023, la commune doit continuer de rechercher des recettes pour équilibrer le budget. La subvention d'équilibre sert à financer le déficit du budget afin de l'équilibrer.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **12. Délibération n° 21-2024 – Subvention d'équilibre versée au budget annexe – eau potable - Exercice 2024**

### **Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.

Il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2024, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe de l'eau - travaux d'adduction en eau potable 2024 d'un montant de 5 010 945 F CFP.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER précise que la subvention d'équilibre est doublée par rapport à l'année 2023. Comme le budget annexe des ordures ménagères, le budget annexe de l'eau ne dispose pas de ressources suffisantes pour équilibrer son budget, et doit bénéficier d'une subvention d'équilibre.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**13. Délibération n° 22-2024 – Subvention d'équilibre versée au budget annexe – assainissement – Exercice 2024****Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.

Il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2024, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe de l'assainissement 2024 d'un montant de 1 530 341 F CFP.

Pour rappel, les dépenses d'investissement en matière d'assainissement collectif sont de compétence communale.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER indique que la subvention d'équilibre a été multipliée par 3 et comme les autres budgets annexes, la subvention d'équilibre permet d'équilibrer le budget qui est en déficit structurel depuis sa création.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**14. Délibération n° 23-2024 – Vote du budget 2024 – budget communal****Exposé des motifs :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-19 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le maire, sous le contrôle du conseil municipal et du contrôle administratif du haut-commissaire, est notamment chargé de préparer et de proposer un budget.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Le budget comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

La section de fonctionnement est présentée par chapitres et celle d'investissement par opérations selon les normes comptables en vigueur.

Les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre, c'est-à-dire que les inscriptions budgétaires des ressources équivalent à celles des dépenses.

La présente délibération concerne le budget primitif principal 2024 de la commune de Boulouparis, en baisse de 2,08% par rapport à celui de l'exercice 2023 (budget primitif et décisions modificatives), avec les variations suivantes par chapitres budgétaires :

Chapitre	Libellé	Budget 2023	BP 2024	%
<i>Section de fonctionnement</i>				
011	Charges à caractère général	255 937 309	251 230 185	-1,84%



012	Charges de personnel et frais assimilés	146 470 000	150 900 000	3,02%
014	Atténuations de produits	5 000 000	3 200 000	-36,00%
65	Autres charges de gestion courante	75 082 015	71 311 434	-5,02%
66	Charges financières	4 582 490	4 762 200	3,92%
67	Charges exceptionnelles	32 362 096	24 378 562	-24,67%
023	Virement à la section d'investissement	151 434 718	184 648 718	21,93%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 260 928	39 000 000	4,67%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>708 129 556</b>	<b>729 431 099</b>	<b>3,01%</b>
70	Produits des services, du domaines et ventes diverses	21 673 220	28 618 220	32,04%
73	Impôts et taxes	101 232 936	103 700 000	2,44%
74	Dotations et participations	426 779 456	424 283 256	-0,58%
75	Autres produits de gestion courante	12 500 000	14 000 000	12,00%
76	Produits financiers	32 500	0	-100,00%
77	Produits exceptionnels	450 000	0	-100,00%
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	1 647 747	51 710	-96,86%
013	Atténuations de charges	87 203	0	-100,00%
002	Résultat d'exploitation reporté	142 789 294	158 777 913	11,20%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	937 200	0	-100,00%
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>708 129 556</b>	<b>729 431 099</b>	<b>3,01%</b>
<b>Section d'investissement</b>				
16	Emprunts	48 192 000	51 448 000	6,76%
20	Immobilisations incorporelles	25 993 500	15 917 815	-38,76%
21	Immobilisations corporelles	405 841 875	370 679 422	-8,66%
23	Immobilisations en cours	6 408 895	3 160 000	-50,69%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	937 200	0	-100,00%
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>487 373 470</b>	<b>441 205 237</b>	<b>-9,47%</b>
001	Résultat d'investissement reporté	91 091 577	13 485 592	-85,20%
021	Virement de la section de fonctionnement	151 434 718	184 648 718	21,93%
024	Produits des cessions d'immobilisations	-450 000	0	-100,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 260 928	39 000 000	4,67%
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	10 619 430	
13	Subventions d'investissement	154 796 247	190 211 497	22,88%
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000 000	0	-100,00%
27	Autres immobilisations financières	3 240 000	3 240 000	0,00%
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>487 373 470</b>	<b>441 205 237</b>	<b>-9,47%</b>
<b>TOTAL BUDGET</b>		<b>1 195 503 026</b>	<b>1 170 636 336</b>	<b>-2,08%</b>

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Le conseiller aux collectivités locales revient sur la conception globale du budget et le taux d'erreur sur les opérations traitées par la commune et mettre en place un contrôle allégé des dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un partenariat afin de se consacrer à des maîtrises des risques, la dématérialisation et la formation des agents.*

*Le conseiller aux collectivités locales fait un point sur l'évolution des dépenses et des recettes par chapitre et établit verbalement une analyse rapide du budget.*

*M. le Maire après avoir rappelé certains ratios que maîtrise la commune, remercie le service des finances pour leur travail.*



POUR : 20  
CONTRE :  
ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **15. Délibération n° 24-2024 – Vote du budget 2024 – budget annexe – ordure ménagère**

#### **Exposé des motifs :**

La gestion des déchets ménagers étant un service public industriel et commercial, elle doit faire l'objet d'un budget annexe au budget principal communal. Il est préparé et proposé par le maire, sous l'égide du conseil municipal et le contrôle administratif du haut-commissaire.

Ce budget, établi en sections de fonctionnement et d'investissement, autorise les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

La section de fonctionnement est présentée par chapitres et celle d'investissement par opérations selon les normes comptables en vigueur.

Les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre, c'est-à-dire que les inscriptions budgétaires des ressources équivalent à celles des dépenses.

La présente délibération concerne le budget annexe des ordures ménagères 2024 de la commune de Boulouparis, en diminution de 4,81 % par rapport à celui de l'exercice 2023, du fait notamment de l'optimisation du marché public de gestion des ordures ménagères, permettant ainsi d'absorber pour partie l'augmentation de la contribution au SIVM SUD pour la gestion du centre de tri et de transfert (CTT).

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme PERRIER rappelle la subvention d'équilibre qui apparait à ce budget. M. Le maire précise que la commune comme la commune de Bourail est l'une des communes dépendant du SIVM Sud qui produit le plus de déchets, d'où l'augmentation de la participation au SIVM Sud dans le cadre du traitement des déchets.*

POUR : 20  
CONTRE :  
ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **16. Délibération n° 25-2024 – Vote du budget 2024 – budget annexe – eau potable**

#### **Exposé des motifs :**

La gestion du service de l'eau et de l'adduction en eau potable étant un service public industriel et commercial, elle doit faire l'objet d'un budget annexe au budget principal communal. Il est préparé et proposé par le maire, sous l'égide du conseil municipal et le contrôle administratif du haut-commissaire.

Ce budget, établi en sections de fonctionnement et d'investissement, autorise les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

La section de fonctionnement est présentée par chapitres et celle d'investissement par opérations selon les normes comptables en vigueur.



Les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre, c'est-à dire que les inscriptions budgétaires des ressources équivalent à celles des dépenses.

La présente délibération concerne le budget annexe de l'eau – travaux d'adduction en eau potable 2024 de la commune de Boulouparis, en augmentation « mécanique » de 7,86 % par rapport à celui de l'exercice 2023, du fait de la hausse du déficit structurel qu'il convient de combler par une subvention d'équilibre dont le montant est doublé par rapport à celui de 2023.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Le maire après avoir expliqué la structure du budget et la nécessaire subvention d'équilibre qui y est liée, laisse la parole à la Directrice Administrative et Financière*

*Mme PERRIER précise la structuration du budget et réitère l'information présentée par le maire.*

*M. Le maire précise que la commune arrivait à la fin de la concession pour le service de l'eau sur la commune. La Calédonienne Des Eaux a été retenue pour poursuivre le travail avec une série de nouvelles mesures afin d'optimiser le service (recherche de fuites, dispositif de baisse de pressions sur certaines conduites afin de limiter les casses et réduire les impayés).*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **17. Délibération n° 26-2024 – Vote du budget 2024– budget annexe – assainissement**

### **Exposé des motifs :**

La gestion de l'assainissement étant un service public industriel et commercial, elle doit faire l'objet d'un budget annexe au budget principal communal. Il est préparé et proposé par le maire, sous l'égide du conseil municipal et le contrôle administratif du haut-commissaire.

Ce budget, établi en sections de fonctionnement et d'investissement, autorise les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

La section de fonctionnement est présentée par chapitres et celle d'investissement par opérations selon les normes comptables en vigueur.

Les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre, c'est-à dire que les inscriptions budgétaires des ressources équivalent à celles des dépenses.

La présente délibération concerne le budget annexe de l'assainissement 2024 de la commune de Boulouparis, en augmentation « mécanique » de 3,93 % par rapport à celui de l'exercice 2023, du fait de la légère hausse des dépenses de fonctionnement.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : /

POUR : 20

CONTRE :



ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 18. Délibération n° 27-2024 – Subventions aux associations 2024

#### **Exposé des motifs :**

La commune de Boulouparis souhaite accompagner les associations et autres structures concourant aux différentes actions destinées aux administrés, dans les domaines sportif, culturel, économique, mais également au niveau de la jeunesse et dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Ce soutien est soumis à une demande écrite préalable adressée au maire de la commune, accompagnée de documents justificatifs règlementaires. Elle est ensuite arbitrée en fonction des objectifs de la commune en matière d'accompagnement financier, puis proposée au conseil municipal sous forme de projet de délibération.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Avis favorable des commissions finances, sports et loisirs, enseignement, culture, solidarité et santé

Pas d'observations.

Discussions générales : *Le maire précise que la délibération présentée en conseil municipal est la liste des subventions aux associations pour lesquelles une demande effective a bien été faite auprès de la commune qui, après avis de la commission des finances, a établi la liste et le montant des subventions à attribuer aux associations.*

*Mme Perrier apporte une précision importante concernant l'attribution des subventions, celle de la présentation obligatoire des documents à fournir et la vérification de l'utilisation des fonds alloués.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 19. Délibération n° 28-2024 – Reprise dotation aux provisions – budget principal 2024

#### **Exposé des motifs :**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La provision ainsi constituée peut être augmentée ou diminuée lorsqu'elle n'est plus justifiée en raison de la réalisation partielle ou totale du risque auquel elle est associée.

En l'espèce, il est proposé l'inscription d'une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants au budget principal de la commune de l'exercice 2024 d'un montant de 51 710 francs CFP.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Avis favorable de la commission des finances

Pas d'observations.



Discussions générales : *Mme PERRIER précise que la commune vote des provisions pour recouvrement qui diminuent grâce au travail effectué par le service des finances et le Trésor Public.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **20. Délibération n° 29-2024 – Reprise dotation aux provisions – budget annexe – ordure ménagère 2024**

### **Exposé des motifs :**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La provision ainsi constituée peut être augmentée ou diminuée lorsqu'elle n'est plus justifiée en raison de la réalisation partielle ou totale du risque auquel elle est associée.

En l'espèce, il est proposé l'inscription d'une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants au budget annexe des ordures ménagères de la commune de l'exercice 2024 d'un montant de 79 077 francs CFP.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable de la commission des finances.

Pas d'observations.

Discussions générales : *le conseiller aux collectivités locales précise que le travail de recouvrement engagé porte ses fruits et permet une reprise de dotation pour dépréciation des actifs circulants*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **21. Délibération n° 30-2024 – Ajustement AP 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17**

### **Exposé des motifs :**

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Différentes autorisations de programme pluriannuelles ont été ouvertes à compter de l'année 2021 dans le

cadre des projets structurants portés par la commune de Boulouparis. Il convient d'en ajuster une partie d'entre elles en montant et/ou en durée afin notamment d'y inclure les suppléments de crédits de paiement annuels afférents et d'en fixer le nombre d'années pour une meilleure lisibilité budgétaire et un suivi optimal de ces engagements, même s'il est admis que leur durée puisse être illimitée.



Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable des commissions finances et enseignement.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme Perrier précise que dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, la commune dispose de peu de marges de manœuvre en budget et dans le temps pour le vote des programmes ou opérations pluriannuelles d'investissement. Il est donc préférable pour les élus comme pour les agents financiers d'avoir une lisibilité financière et temporelle qui permettra d'abonder et d'ajuster les autorisations de programmes qui ont été votées et ainsi de fixer un cadre juridique. Elle indique que les autorisations de programmes sont des opérations pluriannuelles sur lesquelles la commune y appose des crédits de paiement. L'idée étant de les ajuster sur la première mandature.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **22. Délibération n° 31-2024 – Autorisation à la signature des conventions d'accompagnement à la scolarité 2023**

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre des dotations versées en 2022 et 2023 à la commune de Boulouparis par les sociétés minières de la zone au titre du fonds communal de l'environnement et de réhabilitation des sites miniers, il est envisagé dans un premier temps de revaloriser le littoral de Tomo afin de conforter les usages existants : accès au littoral (wharf), pratiques sportives (parcours pédestre notamment), jeux pour enfants, marché, valorisation des ruines, etc.

Les travaux relatifs à cette revalorisation étant initialement prévus sur 3 ans, il convient d'ouvrir une autorisation de programme pluriannuelle de la même durée, avec l'inscription annuelle au budget principal de la commune des crédits de paiement selon les besoins de financement.

Lecture de la délibération par : Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune  
Avis favorable des commissions finances et enseignement.

Pas d'observations.

Discussions générales : *Mme Perrier précise que la délibération 30-2024 était une délibération d'ajustement des autorisations de programmes existantes. La délibération 31 est une création d'autorisation de programme. Le maire indique que la commune de Boulouparis est une commune minière dont l'exploitation se situe aux alentours de la rivière de Tontouta avec 3 société exploitantes (SLN, SMT, et Montagnat) qui par le biais de la délibération 104 verse des fonds à la commune plutôt que payer une partie de l'impôt sur les sociétés.*

*La commune doit utiliser ses fonds dans le cadre de réhabilitation et d'aménagement des anciennes zones d'exploitation minières comme le wharf de Tomo, son littoral et Tontouta Rivière où des projets sont en cours.*

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION :



La délibération est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée.

Le maire, Pascal VITTORI

La secrétaire de séance, Julia QUINTY